



Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
Pays de Béarn
Séance du 13 juin 2019

Date de la convocation : 7 juin 2019
Nombre de délégués en exercice : 52



Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. François BAYROU, M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Daniel LACRAMPE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Jean LABOUR, M. Jean-Paul CASAUBON, Mme Lydie ALTHAPE, M. Patrick BALDAN, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Michel BERNOS, M. Marc CABANE, M. Thierry CARRERE, Mme Odile DENIS, M. Francis DOUX, M. Bernard DUPONT, Mme Nadia GRAMMONTIN, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Francis LANSALOT-MATRAS, M. Patrice LAURENT, Mme Jeanine LAVIE-HOURCADE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Jacques PEDEHONTAA, M. Charles PELANNE, M. Jean-Louis PERES, Mme Monique SEMAVOINE, M. Patrick TASSERIE, M. Alain TREPEU.

Délégués suppléants :

Mme Martine LOUSTAU a suppléé M. Arthur FINZI, Mme Stéphanie MAZA a suppléé M. André DUCHATEAU, M. Victor DUDRET a suppléé M. Claude FERRATO, Mme Aracéli ETCHENIQUE a suppléé M. Laurent KELLER, M. Michel CAPERAN a suppléé M. Christian LAINE, M. Jean-Yves COURREGES a suppléé M. Arnaud MOULIE, Mme Béatrice JOUHANDEAUX a suppléé Mme Josy POUEYTO

Etaient représentés :

M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ a donné pouvoir à Mme Nadia GRAMMONTIN, M. Philippe GARCIA a donné pouvoir à M. Patrick TASSERIE, Mme Annie HILD a donné pouvoir à Mme Monique SEMAVOINE, Mme Elisabeth MEDARD a donné pouvoir à M. Daniel LACRAMPE, M. Francis PEES a donné pouvoir à M. François BAYROU, M. Eric SAUBATTE a donné pouvoir à M. Jean-Louis PERES

Etaient excusés :

Mme Françoise BESSONNEAU, M. Pierre CASABONNE, M. Dino FORTÉ, M. Emmanuel HANON, M. Frédéric LAHORE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Didier LARRIEU, M. David MIRANDE, M. Christian ROCHÉ, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, M. Claude SERRES COUSINE

Secrétaire de séance : M. Nicolas PATRIARCHE

**N° 9 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
ET DE MISSION DES AGENTS**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la constitution de l'équipe technique du Pays de Béarn, il convient de mettre en place les modalités de déplacement des agents.

I - Règles générales

Le personnel employé par le Pays de Béarn, ou mis à disposition du Pays de Béarn, pourra être amené à se déplacer pour le compte de la collectivité.

Le moyen de transport le moins onéreux sera toujours favorisé, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

En l'absence de parc automobile de la collectivité, les agents seront autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, sur autorisation de leur chef de service et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'assurance nécessaires.

Pour ce qui concerne les longs déplacements (Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg ...), si les agents sont amenés à utiliser le train comme moyen de transport, ils seront autorisés à partir la veille et un délai de route leur sera accordé sur leur temps de travail (1 h avant l'horaire de départ du train).

II – Principes d'indemnisation

Les agents peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Tout déplacement ordonné par l'autorité compétente hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale est dénommé « mission ». La durée totale de la mission ne peut excéder 12 mois. L'intéressé(e) qui se déplace doit être muni au préalable d'un ordre de mission correspondant.

Le paiement des indemnités prévues sera effectué à la fin de la mission, à terme échu, sur présentation d'un état certifié et appuyé des pièces justificatives nécessaires (billets de train, d'avion, factures des repas, factures des nuits d'hôtel, copie de la carte grise du véhicule personnel le cas échéant...).

III – Modalités de remboursement

Textes de référence

Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Indemnités kilométriques

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service sera indemnisé de ses frais de transport sur la base des montants figurant dans le tableau suivant :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

De même, l'agent qui a utilisé son véhicule personnel pourra être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Indemnités forfaitaires de mission

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, il peut bénéficier de remboursement de frais de repas et d'hébergement dans la limite des montants ci-dessous et sur présentation des justificatifs nécessaires.

INDEMNITES	MONTANTS
Indemnité de repas	15,25 €/repas
Indemnité d'hébergement Taux de base	70,00 €
Indemnité d'hébergement Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	90,00 €
Indemnité d'hébergement Paris	110,00 €

**Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

IV – Déplacements pour Formations ou Concours

Les modalités de remboursement ci-dessus s'appliquent également lorsque l'agent se déplace dans le cadre d'une formation, une préparation à un concours ou examen professionnel, une participation à un concours ou examen professionnel.

Formation

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement additionnel ne pourra être effectué par la collectivité. Toutefois, dans le cas particulier du CNFPT, il est proposé que la collectivité prenne à sa charge la différence entre l'indemnité d'hébergement versée par le CNFPT (45 € / nuit) et les frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs et dans la limite de 70 € / nuit.

Concours

La prise en charge des frais de transport liés à la participation à un concours ou examen professionnel est limitée à 1 fois par année civile mais ces frais s'entendent dans leur globalité, c'est à dire toutes épreuves comprises (épreuves d'admissibilité, épreuves d'admission).

Il appartient au Conseil métropolitain de bien vouloir approuver la mise en place des modalités de remboursement des frais de déplacements et de mission des agents du Pays de Béarn et de décider que ces modalités prendront effet au 1er juillet 2019.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



Le Président
François BAYROU

PÔLE MÉTROPOLITAIN
Pays de Béarn